

ACCUSE DE RECEPTION DES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DU CONTRAT DE DISTRIBUTION DE GAZ EN VRAC

Informations délivrées préalablement à la conclusion d'un contrat

Je soussigné, M. BONNEFOY HENRI..... Reconnais que les Conditions Générales et Particulières de mon contrat de fourniture de gaz m'ont été personnellement remises ce jour.

Les éléments essentiels de mon contrat m'ont bien été expliqués par mon fournisseur de gaz à l'occasion de la négociation, et particulièrement: le choix de mise à disposition du réservoir (consignation, location ou vente), la durée du contrat que nous avons librement négociée, les conditions tarifaires d'achat du gaz, les frais annexes, les modalités de livraison du gaz et du réservoir, les modalités de résiliation, les conditions de renégociation à échéance sans frais. A ce titre une fiche standardisée d'information reprenant les conditions particulières de mon offre m'a été remise.

Je reconnais également la nécessité de transmettre à DISTRIGAZ PROVENCE les informations me concernant telles que prévues aux conditions particulières, lesquelles sont nécessaires à la bonne exécution de notre relation contractuelle et pourront être utilisées soit par DISTRIGAZ PROVENCE soit par un tiers prestataire pendant la durée du contrat conformément aux dispositions de conditions générales, ce que j'accepte expressément.

Je reconnais en outre avoir reçu le barème du gaz propane et celui des frais annexes ainsi que la notice « recommandations aux usagers » conforme à la DM-T/P n°26741 du 21 mars 1994 pour une utilisation sans danger du gaz propane.

Par ailleurs, je pourrais m'inscrire sans frais et sans obligation à mon Espace Client Sécurisé sur le site internet www.distrigaz.fr et ainsi accéder aux informations relatives à mon contrat (consulter mon compte et son historique, passer mes commandes de gaz en ligne, visualiser et payer mes factures, accéder à la FAQ (foire aux questions)).

Fait à ST CHRISTOL D'ALBION Le : 3/7/2024

Signature Client(e)(s) :

Le faire
Henri BONNEFOY





BUTANE - PROPANE INSTALLATION A L'INTERIEUR DES LOCAUX D'HABITATION

RECOMMANDATIONS AUX USAGERS ⁽¹⁾

I) LA REGLEMENTATION

« Les installations servant à la distribution des gaz combustibles, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, les appareils d'utilisation correspondants et les locaux où fonctionnent ces appareils sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. »

Les recommandations qui suivent vous informent succinctement de ce que vous devez savoir de cette réglementation ainsi que des principales précautions que vous avez à observer dans l'emploi du gaz.

II) L'INSTALLATION

1. Certificat de conformité

Pour toute réalisation, extension ou modification d'une installation de gaz comportant des tuyauteries fixes, l'installateur a dû obligatoirement établir un certificat de conformité dont un exemplaire doit vous être remis.

Ce certificat doit porter le cachet, la date et le visa de QUALIGAZ, organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 1^{er} décembre 1992. Vous êtes tenu de le conserver.

Le distributeur ne peut pas assurer la fourniture du gaz si le certificat de conformité est inexistant ou incomplet (notamment si ce certificat n'est pas revêtu du visa de l'organisme de contrôle QUALIGAZ) et/ou s'il détecte des défauts à l'occasion du contrôle d'étanchéité apparente de votre installation.

2. Le robinet de coupure générale

Un robinet de coupure générale (qui peut être celui des bouteilles, du réservoir ou du compteur situé à l'extérieur) est disposé à l'extérieur de votre logement. Il est à votre disposition pour mettre hors service provisoirement votre installation de gaz, soit en cas d'absence (vacances, etc.), soit en cas de danger (fuite de gaz, incendie, etc.).

(1) Conforme à la DM-T/P N°26741 du 21 mars 1994

Lorsqu'il a été manœuvré, vous ne devez le rouvrir qu'après avoir vérifié la fermeture des robinets et des veilleuses de vos appareils et, le cas échéant, après détection et réparation d'une fuite éventuelle.

Si par mégarde vous avez manœuvré un robinet ne concernant pas votre installation, ne le rouvrez pas, mais prévenez la personne intéressée.

3. Les tuyauteries

Vos conduites de gaz ne doivent jamais être utilisées comme prises de terre pour les installations électriques ou radioélectriques. Il est de même interdit de leur faire supporter des efforts mécaniques, notamment d'y suspendre, accrocher ou poser, quelque matériau ou objet que ce soit.

4. Les robinets de commande d'appareils

Les conduites doivent comporter avant chaque appareil d'utilisation desservi, un robinet de commande disposé à proximité immédiate et aisément accessible. Les détendeurs-déclencheurs alimentant un seul appareil, peuvent tenir lieu de robinets de commande. Il est conseillé de fermer le robinet de commande, ou le détendeur-déclencheur, lors de chaque arrêt prolongé de l'appareil alimenté.

III) L'ALIMENTATION EN GAZ DES APPAREILS

Le raccordement entre le robinet de commande, ou détendeur-déclencheur, et l'appareil d'utilisation peut être réalisé, selon le cas, au moyen soit d'un tube rigide (cuivre ou acier), soit d'un tuyau flexible, soit d'un tube souple, qui doivent être utilisés à l'exclusion de tout autre matériel. Ces tuyaux flexibles et tubes souples doivent être marqués NF GAZ – Butane – Propane (ou abrégé BUT – PROP). Leur longueur ne doit pas dépasser deux mètres.

Les tubes souples et tuyaux flexibles doivent être obligatoirement montés sur les abouts ou raccords de dimensions adaptées, et conformes aux normes, et après avoir vérifié la présence des joints, dans le cas de raccords vissés.

Pour les tubes souples, la durée de vie est limitée à quatre ans et ils doivent comporter la date limite de l'emploi. Il faut veiller à ce qu'ils soient visitables sur toute leur longueur et disposés de manière à ne pas être détériorés par les produits de combustion, les parties chaudes des appareils ou des débordements de produits chauds.

Changez les tubes souples dès que leur état l'exige et en tout cas avant leur date limite d'emploi.

IV) VOS APPAREILS D'UTILISATION

Les appareils d'utilisation que vous achetez ou que vous faites installer comportent, de manière apparente, la nature et la pression du gaz pour lesquelles ils sont prévus. **Vérifiez qu'ils portent bien la mention : appareil réglé Butane – Propane.**

Une notice, rédigée en langue française, accompagne obligatoirement ces appareils. Elle précise, notamment, les conditions d'installation, d'emploi et d'entretien. **N'hésitez pas à la réclamer à votre installateur ou vendeur.**

Conformez-vous et reportez-vous fréquemment aux indications qu'elle vous précise tant pour l'emploi que pour l'entretien courant que vous devez effectuer.

Le maintien en état des installations et l'entretien des appareils vous incombent.

Faites vérifier périodiquement vos appareils en faisant appel à un spécialiste.

Les appareils fonctionnant au gaz ont besoin de peu d'entretien ; mais en l'assurant régulièrement vous augmenterez leur longévité et ils vous procureront ainsi un meilleur service.

Chauffe-eau de 8.72 kW (125 mth/min) non raccordé.

Tous les appareils de production d'eau chaude instantanée, de puissance supérieure à 8.72 kW doivent obligatoirement être raccordés à un conduit d'évacuation.

Si vous faites installer un chauffe-eau de 8.72 kW non raccordé à un conduit d'évacuation des gaz brûlés, assurez-vous que cet appareil est bien équipé des dispositifs de sécurité obligatoires (sécurité de flamme et dispositif de contrôle d'atmosphère) qui le dispenseront d'être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de la combustion.

Sachez, d'autre part, qu'il ne doit être utilisé que pour des puisages d'eau chaude intermittents et de courte durée. Il ne doit pas desservir plus de trois postes d'eau, ni des récipients de plus de 50 litres, notamment bac à laver ou baignoire, ni douche, et ne pas être installé dans une salle de bains, salle de douche, chambre à coucher ou dans une pièce en communication avec ces pièces par une ouverture permanente.

En cas d'arrêt intempestif de l'appareil, vous devez vous reporter à la notice d'emploi qui précise dans quelles conditions une remise en service peut être effectuée.

En cas d'impossibilité persistante de remise en service, faites appel à une personne qualifiée qui seule doit intervenir sur l'appareil.

V) VENTILATION ET AERATION DES LOCAUX

En fonctionnement, vos appareils d'utilisation non étanches consomment l'oxygène de l'air du local où ils sont installés et produisent des gaz brûlés qu'il faut évacuer.

Il est donc nécessaire d'assurer le renouvellement de l'air, ainsi que l'évacuation des gaz brûlés. **Pour permettre une amenée d'air permanente, le local doit comporter des orifices que vous devez maintenir en bon état et ne pas obturer.**

L'évacuation des gaz brûlés s'effectue :

- Pour les appareils non raccordés (cuisinières, chauffe-eau, etc.) :
 - o Par orifice en partie haute du local, soit débouchant sur l'extérieur (seulement dans le cas des immeubles anciens), soit situé à la base d'un conduit vertical ;
 - o Par la prise d'air (situé au moins à 1.80 m du sol) du coupe-tirage d'un appareil raccordé à un conduit d'évacuation ;
- Pour les appareils raccordés :
 - o Par des conduits d'évacuation (cheminée, etc.) ;
- Pour des appareils étanches :
 - o Par des dispositifs du type « ventouse ».

Les conduits d'évacuation des gaz brûlés (par exemple : cheminée, etc.) doivent être en bon état et ramonés périodiquement.



VI) CONSEILS IMPORTANTS

Le BUTANE et le PROPANE ont une odeur volontairement désagréable afin de permettre de déceler immédiatement une fuite accidentelle, si minime soit-elle. Si vous sentez une odeur de gaz, fermez tous les robinets y compris ceux des bouteilles ou réservoirs, aérez largement le local en provoquant un courant d'air et évitez de manœuvrer des objets, appareils, etc. susceptibles de produire des flammes, de l'incandescence ou des étincelles (briquets, interrupteurs, sonneries, allume-gaz, etc.).

Si l'odeur provient d'un brûleur qui s'est éteint sans cause apparente, faites vérifier l'appareil par un spécialiste.

Si le tube souple est détérioré, changez le... ce que vous auriez vraisemblablement du faire depuis longtemps.

Si la fuite a lieu sur la conduite de gaz, faites immédiatement appel à votre installateur.

Ne jamais employer de flammes pour la recherche des fuites ; mais utiliser un produit moussant.

En cas de problème sur le réservoir :

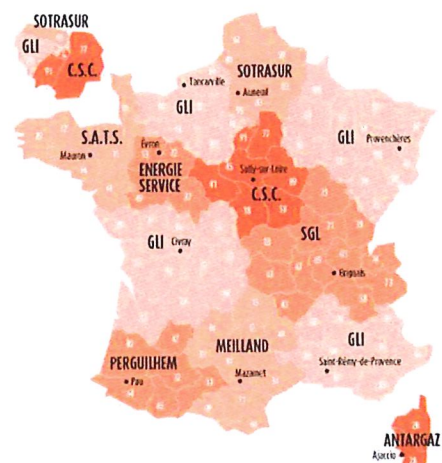
Département	Numéro d'astreinte
13 <i>Bouche du Rhône</i>	<p>GLI situé à St Rémy de Pce 04.90.92.05.65</p>
26 <i>Drôme</i>	
30 <i>Gard</i>	
83 <i>Var</i>	
84 <i>Vaucluse</i>	
04 <i>Alpes de Hautes-Provence</i>	
34 <i>Hérault</i>	

- **Jours et heures ouvrables :**
Contacter la société DISTRIGAZ Provence
04 90 87 05 30

- **A partir de 18 heures tous les soirs ainsi que les week-end et jours fériés des jours la société assure l'astreinte :**

GLI

- **Pompiers :**
18 ou 112



Source : www.cfbp.fr/intervention-urgence-n361

CONSIGNES DE SECURITE POUR RESERVOIRS AERIENS DE GPL

Cet autocollant est à placer à l'intérieur du capot ou à proximité du stockage. Il est établi en respect de l'arrêté du 23/08/05 (I.C.P.E. rubrique n°1412)

CONSIGNES DE MISE EN SERVICE DU RESERVOIR

1. Raccorder l'installation suivant le schéma ci-dessous.
2. Ouvrir très lentement le robinet d'arrêt général du réservoir. Attention, une ouverture trop rapide provoque la fermeture du limiteur de débit qui se trouve dans le robinet; dans ce cas, refermer le robinet, attendre quelques minutes et procéder à une réouverture lente.
3. En cas de fermeture du robinet d'arrêt général, vérifier avant l'ouverture que tous les appareils d'utilisation de l'installation sont mis à l'arrêt.

CONSIGNES D'EXPLOITATION

1. Proscrire tout dépôt de matière combustible (bois, huile, fioul, etc.), tout feu nu (cigarette, allumette, barbecue, parasol chauffant...) et tout stationnement de véhicule à moteur dans un rayon de 3 m de la soupape si le stockage a une capacité totale inférieure à 3500 kg, de 5 m pour une capacité totale comprise entre 3500 kg et 6000 kg et de 10 m pour une capacité totale supérieure à 6000 kg.
2. Maintenir le sol en bon état de propreté, ne pas laisser les herbes envahir l'aire de stockage (ne pas employer de désherbants chloratés).
3. Ne pas implanter d'appareillages ou d'équipements électriques à moins de 3 m de l'orifice d'emplissage ou de la soupape.
4. Laisser un passage libre de 0.60 m autour des parois du réservoir.
5. Pendant la durée des opérations de remplissage, suivre les instructions du chauffeur-livreur.
6. En cas d'absence prolongée, fermer le robinet d'arrêt général du réservoir.
7. Maintenir, le cas échéant, le matériel de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement.
8. En aucun cas ne déplacer le réservoir ou ne déconnecter sa prise de terre.

CONSIGNES EN CAS D'INCIDENTS

En cas de fuite (détectable, notamment par émission d'une odeur caractéristique) :

1. Fermer le robinet d'arrêt général du réservoir.
2. Supprimer toute source d'inflammation (appareils de cuisine ou de chauffage, feux nus, circulation automobile s'il y a lieu).
3. Ne pas toucher aux interrupteurs électriques à proximité de la fuite.
4. Couper, si possible, le disjoncteur général à condition qu'il soit éloigné de la fuite.
5. En cas de fuite sur le réservoir ou sur les accessoires, appeler votre partenaire
DISTRIGAZ PROVENCE

DISTRIGAZ PROVENCE
04 90 87 05 30

En cas d'incendie à proximité du réservoir :

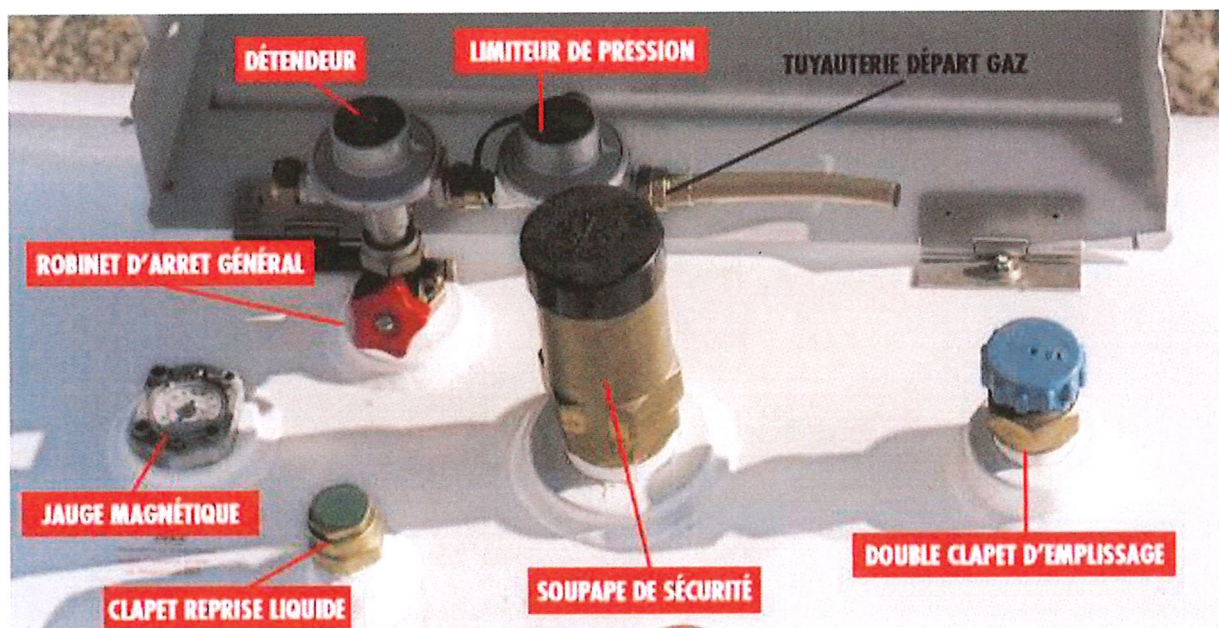
1. Fermer le robinet d'arrêt général du réservoir.
2. Asperger d'eau le réservoir afin d'éviter qu'il ne s'échauffe.
3. Appeler les pompiers (tel. 18 ou 112).

POMPIERS
18 OU 112

En cas de danger immédiat :

1. Appeler les pompiers (tel. 18 ou 112).

Avant toute demande d'intervention sur le réservoir, vous reporter au schéma ci-dessous. Toutes fuites ou anomalies de fonctionnement détectées sur le détendeur, le limiteur de pression ou la tuyauterie départ gaz doivent être immédiatement signalées.



BAREME EKO SERVICE SECURITE ET AUTRES OPERATIONS CLIENTS PARTICULIERS

PRESTATIONS TECHNIQUES SUR RESERVOIR AERIEN

	300 kg à 1200 kg	1750 kg ou 1900 kg
MISE EN PLACE D'UN RESERVOIR		
Livraison et mise en place (sans dallettes)	342 €	354 €
Fourniture et pose de dallettes (la paire)	87 €	87 €
Livraison sans mise en place définitive	318 €	318 €
Raccordement simple (branchement du réservoir)	42 €	42 €
Retour au dépôt (Passage inutile)	303 €	303 €
Deuxième passage pour mise en place définitive	318 €	318 €
DEPLACEMENT D'UN RESERVOIR		
En clientèle, direct grue (- de 500 kg de propane)	300 €	312 €
Apport réservoir tampon pour transfert en clientèle	225 €	225 €
Réservoir à redresser	Sur Devis	Sur Devis
ECHANGE D'UN RESERVOIR		
Aérienne par aérienne sans transvasement	594 €	594 €
Aérienne par aérienne avec transvasement	966 €	966 €
REPRISE D'UN RESERVOIR		
Echec reprise	303 €	303 €
Vide sans reprise de produit	450 €	462 €
Reprise avec - de 500 kg de propane	648 €	660 €
Reprise avec + de 500 kg de propane	1 155 €	1 656 €
Neutralisation	Sur Devis	Sur Devis
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES		
Forfait transvasement en clientèle	354 €	354 €
Ripage (manutention)	132 €	150 €
Mise en place ou retrait avec mini-pelle	375 €	375 €
Mise à disposition d'un véhicule 4x4 pour accès difficile ou montagne	354 €	354 €
Mise à disposition d'une grue forte puissance	600 €	600 €
Visite préalable avant travaux	294 €	294 €
Mise à disposition d'un homme supplémentaire	420 €	420 €
JAUGE CONNECTEE		
Fourniture et installation de la jauge connectée	324 €	324 €
Abonnement avec une transmission par jour	84 €/an	84 €/an
Abonnement avec une transmission par semaine	66 €/an	66 €/an
Retrait de la jauge connectée	144 €	144 €
Remplacement de la jauge détériorée ou perdue	324 €	324 €
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESERVOIR		
<i>Prestations réservoir propriété STAROGAZ</i>		
Frais de déplacement	144 €	144 €
Changement détendeur 1,5 bar hors déplacement	90 €	90 €
Changement limiteur 1,8 bar hors déplacement	90 €	90 €
Changement du cadran magnétique hors déplacement	48 €	48 €
Inspection périodique réglementaire hors déplacement	54 €	54 €
<i>Prestation réservoir propriété CLIENT</i>		
Visite d'agrément de sécurité avant 1ère livraison	198 €	198 €
Frais de déplacement	144 €	144 €
Changement détendeur 1,5 bar hors déplacement	90 €	90 €
Changement limiteur 1,8 bar hors déplacement	90 €	90 €
Changement du cadran magnétique hors déplacement	48 €	48 €
Inspection périodique réglementaire hors déplacement	54 €	54 €
Requalification périodique	Sur Devis	Sur Devis

OPTION ACCES DP+		
Réservoir 330kg (montant mensuel)	10,80 €	sans objet
Réservoir 500kg (montant mensuel)	10,80 €	sans objet
Réservoir 1000kg (montant mensuel)	10,80 €	sans objet
Réservoir 1750kg (montant mensuel)	sans objet	13,80 €
LIVRAISON DU GAZ		
Frais de livraison pour quantité inférieure à 300kg	72 €	72 €
Frais de livraison pour quantité inférieure à 500kg	45 €	45 €
Frais pour livraison urgente (inférieur à 3 jours ouvrés)	120 €	120 €
Echec de livraison du fait du client	84 €	84 €
Avoir gaz sur retard livraison du fait de Distrigaz Provence	50€/tonne	50€/tonne
AUTRES FRAIS		
Frais de dossier de résiliation contrat avant mise en place de la citerne	390 €	390 €
Résiliation anticipée dégressive, calculée au prorata du temps restant à courir avant l'échéance du contrat	876 €	876 €
Frais de retard de paiement	3 fois le taux d'intérêt légal	
Indemnité forfaitaire de recouvrement	40 €	40 €
Frais pour chèque ou prélèvement impayés	24 €	24 €
Service mensualisation gaz	0,24€/prélèvement	
PRIX DE VENTE DES RESERVOIRS NEUF		
capacité 1000kg	3 600 €	sans objet
capacité 1750kg	sans objet	5 100 €
CONSIGNATION DES RESERVOIRS		
capacité 330kg	100 €	-
capacité 500kg	100 €	-
capacité 1000kg	100 €	-
capacité 1750kg	-	300 €

Les prix mentionnés sont exprimés en euros TTC-TVA 20%

Les prestations réalisées sur les réservoirs dont la capacité est supérieure à 2 tonnes feront l'objet d'une étude technique suivi d'un devis.



6A, Avenue de Fontcouverte - 84000 AVIGNON

Tel. 04 90 87 05 30 - Fax 04 90 88 93 21

Site : www.distrigaz.frE-mail : contact@distrigaz.fr

OFFRE #EKOPARTICULIERS

BAREME DES PRIX DE GAZ PROPANE EN VRAC A DESTINATION DES PARTICULIERS

Annule et remplace le barème du 07/04/2022

FOURNITURE DE GAZ

Prix du propane en euro par tonne

	TVA 20 %	
	€ HT	€ TTC
Prix à la tonne	2571.79	3086.14

La TICPE (taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques) est incluse dans le prix HT et TTC.

La TICPE au 01/04/2018 est de : 66.30 € H.T/tonne soit 79.56 € T.T.C.

Commande à l'initiative du client ou en automatique, avec ou sans jauge à distance.

Des frais seront facturés pour des livraisons inférieures à 500 kg.

Le barème de gaz propane DISTRIGAZ en vigueur peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction des évolutions pouvant intervenir sur ses différents éléments constitutifs et votre contrat pourra, le cas échéant, être dénoncé en cas de modification du prix dans les conditions prévues à l'article « facturation – paiement » des conditions générales du contrat de fourniture de propane.

Ces prix s'entendent pour paiement comptant, net, sans escompte, franco-installations du Client. Les livraisons étant effectuées par camion-citerne équipé d'un volucompteur, la conversion volume / poids sera calculée conformément à la table officielle de conversion, publiée par la Chambre Syndicale des Raffineurs de Pétrole. Ce barème ne couvre pas les frais de maintenance et d'entretien de la citerne (Cf. Barème EKOSERVICE). Il s'applique à tous les contrats signés après 2016.



DISTRIGAZ PROVENCE
6A, Avenue de Fontcouverte
84000 AVIGNON
Téléphone : 04 90 87 05 30
Télécopie : 04 90 88 93 21
E-mail : contact@distrigaz.fr
Site internet : www.distrigaz.fr

Contrat pour la fourniture en vrac de propane et d'entretien du matériel de stockage

CONDITIONS GENERALES

Article 1 -DEFINITIONS

Client Propriétaire : Client propriétaire du bien immobilier alimenté en gaz propane.

Client Locataire : Client locataire du bien immobilier alimenté en gaz propane.

Client : Client locataire ou propriétaire du bien immobilier alimenté en gaz propane.

Stockage : Stockage(s) muni(s) de tous les accessoires prévus par la réglementation en vigueur (cf. consignes de sécurité du document Recommandations aux usagers).

Contrôle technique : comprend les Inspections périodiques obligatoires, les Contrôles de Routine, la mise en conformité des soupapes et des accessoires du réservoir

DISTRIGAZ PROVENCE : Distributeur de propane en vrac

STAROGAZ : Propriétaire et gestionnaire du stockage

Article 2-OBJET

Entre la société DISTRIGAZ PROVENCE, SAS au capital de 150 090.50 euros, et le Client désigné aux Conditions Particulières, il est convenu ce qui suit :

DISTRIGAZ PROVENCE s'engage, après expiration du délai légal de réflexion (conformément à l'article 17 : Annulation du Contrat-Droit de rétractation), à assurer les livraisons de propane commercial (UN 1965) et à entretenir un ou plusieurs stockages dans lequel (lesquels) le propane sera livré, propriété de STAROGAZ ou du Client, selon les options choisies par le Client aux conditions particulières, et dans la fiche standardisée remise.

En contrepartie, le Client s'engage à réserver à DISTRIGAZ PROVENCE l'exclusivité de son approvisionnement en propane à l'adresse de livraison spécifiée aux conditions particulières du présent Contrat et l'exclusivité des prestations de contrôle et d'entretien du (des) stockage(s) sauf application des dispositions de l'article 6.1 du présent Contrat.

Les parties au présent Contrat s'engagent à avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Dans l'intérêt mutuel, les conditions générales et particulières ci-après définissent les droits et obligations du Client et de la société DISTRIGAZ PROVENCE.

Article 3-VOS LIVRAISONS

3.1 : Les différents systèmes de livraison de gaz proposés

L'installation du Client sera approvisionnée en propane commercial livré par camion-citerne équipé d'un volucompteur dûment étalonné par le Service des Instruments de Mesure. À chaque livraison, un ticket volucompteur (bon de livraison) indiquant le volume et la température du produit livré, sera remis ou déposé chez le Client. La conversion volume/poids sera calculée sur la facture conformément à la table officielle de conversion. Ainsi, la jauge équipant le stockage de gaz propane n'est qu'indicative et a pour seul objet de permettre au Client de passer commande lorsqu'elle affiche un niveau inférieur à 30% et au chauffeur-livreur de vérifier que le remplissage total de la cuve n'excède pas 85% conformément aux exigences réglementaires. Le Client devra prendre toutes dispositions pour maintenir accessible même en son absence et par tous temps aux camions-citernes la zone de dépotage, respecter et faire respecter les consignes de sécurité notamment l'arrêt des moteurs de véhicules et l'extinction des feux nus pouvant se trouver dans la zone de sécurité. Par ailleurs, il est précisé que le chauffeur-livreur pourrait être amené à interrompre ses opérations de livraison ou même à refuser une livraison en cas de risque identifié pour la sécurité des personnes et/ou des biens sans que le Client ne puisse invoquer une quelconque antériorité ni prétendre à une éventuelle indemnisation à ce titre.



Selon l'offre et les options choisies dans les Conditions particulières, Le Client peut opter pour l'un des deux modes de livraison : la livraison à son initiative et la livraison prévisionnelle avec jauge à distance.

Livraison à l'initiative du Client

Si le Client souhaite n'être livré que sur sa demande, il devra le spécifier lors de la signature du Contrat dans les conditions particulières ou par lettre simple adressée au siège de DISTRIGAZ PROVENCE, ou par email, en cas de changement d'option en cours de Contrat. Dans le cas de livraison à l'initiative du Client, il appartient au Client de solliciter un approvisionnement dès que le niveau du gaz dans le stockage lu à la jauge descend en dessous de 30%. Dans cette éventualité, DISTRIGAZ PROVENCE procédera à une livraison dans les 10 jours ouvrés suivant la commande du Client passée par téléphone, fax, courrier, ou via l'Espace Client sur le site www.distrigaz.fr, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 15 relatives à la force majeure et autres empêchements. En cas de livraison effectuée au-delà de ce délai des 10 jours ouvrés suivant l'appel du Client, pendant la période allant du 01/11 au 31/03, DISTRIGAZ PROVENCE fera bénéficier son Client d'un avoir gaz pour non-respect du délai maximum de livraison à la suite d'une commande de gaz selon le barème en vigueur, sur demande du Client.

Livraison automatique selon indication d'une jauge à distance

La jauge à distance est une solution de télémetrie autonome qui peut être mis à disposition, selon le barème en vigueur au jour de l'installation, sur tout type de stockages (sous réserve du niveau de couverture cellulaire). Le niveau du stockage est mesuré et transmis une fois par semaine via le réseau GSM vers le serveur central de DISTRIGAZ PROVENCE ainsi qu'au Client. DISTRIGAZ PROVENCE avertit, par mail ou par SMS le Client lorsque sa jauge indique 30 % et qu'un réapprovisionnement du réservoir est nécessaire. Le Client autorise DISTRIGAZ PROVENCE à effectuer une livraison de façon systématique, même en son absence, dans les 10 jours ouvrés sauf indication contraire dans les conditions particulières de ce Contrat. DISTRIGAZ PROVENCE ne pouvant garantir à 100% l'information transmise par GSM, il appartiendra au Client de surveiller sa jauge et de commander lorsqu'elle affiche un niveau inférieur à 30%. Le Client doit faire le nécessaire pour éviter toute suppression, altération de la jauge connectée. DISTRIGAZ PROVENCE décline toute responsabilité en cas d'interruption de la connexion entre la jauge connectée et le réseau GSM, qui ne sera pas de son fait.

Cette option est indiquée dans les conditions particulières mais peut être choisie en cours de Contrat et doit être signifiée à DISTRIGAZ PROVENCE par lettre simple adressée au siège social ou par email. L'approvisionnement implique dans ce cas le remplissage du stockage dans la limite de la capacité de stockage disponible. Pour tout Client bénéficiant d'une jauge connectée pour une citerne dont l'installation était déjà effectuée au moment de la signature du contrat, le niveau de jauge à prendre en compte et qui fera foi pour le début du contrat sera celui indiqué dans le relevé de jauge signé entre l'ancien occupant des lieux et le Client.

Dans toutes les hypothèses, pour des raisons techniques de livraison liées aux volucompteurs, le Client est informé que la quantité minimale pour toute commande est de 200 Kg. En cas d'impossibilité de livraison du fait du Client ou si la citerne est inaccessible pour quelque raison que ce soit, DISTRIGAZ PROVENCE se réserve le droit de facturer des frais de déplacement selon le barème en vigueur et de basculer le Client en mode de livraison à la commande.

3.2 : Cause de suspension des livraisons de la part de Distrigaz Provence

La société DISTRIGAZ PROVENCE pourra suspendre la fourniture quinze jours après mise en demeure restée sans effet, en cas d'inexécution par le Client de tout ou partie de ses obligations contractuelles ou réglementaires, notamment celle de paiement des factures dues.

Article 4 – LE PRIX DU GAZ ET LES SERVICES ASSOCIES

4.1 : Les différents éléments facturés

La facturation est fonction de l'offre et des options que le Client aura choisies dans les conditions particulières. Quel que soit le système de livraison choisi, un forfait de livraison dégressif en fonction de la quantité livrée est déterminé conformément au barème Eko service en vigueur.

4.1.1 : Le prix du gaz propane

Le barème des prix DISTRIGAZ PROVENCE en vigueur à la date de signature du Contrat est joint aux conditions particulières. Ce barème peut varier à la hausse comme à la baisse en fonction des évolutions pouvant intervenir sur ses différents éléments constitutifs :

Les prix mentionnés au barème et leurs évolutions dépendent notamment :

- de la zone géographique du lieu de livraison,
- de la consommation annuelle,
- de la quantité unitaire livrée et de la température du produit contenu dans le camion de livraison,
- du mode de livraison choisi par le Client,
- du prix d'accès au produit soumis à la fluctuation des cours internationaux du propane et à la variation de la parité euro/dollar, des coûts d'exploitation (frais commerciaux, de transport et de gestion administrative),
- de la fiscalité applicable (notamment TICPE), étant précisé que toute évolution de la fiscalité est intégralement et automatiquement répercutée au bénéfice ou à la charge du Client sans autre formalité.



- de l'augmentation de nos coûts unitaires d'exploitation (frais de stockage du propane, coûts de transport, charges fixes de fonctionnement et de gestion administrative), sous l'impact notamment de l'inflation et des évolutions structurelles du marché du GPL,
- des coûts liés aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de mise aux normes environnementales des installations de stockage et de transport.

Le Client dispose, sur son Espace Client après inscription via le site www.distrigaz.fr des conditions tarifaires qui lui sont applicables. Cette inscription est gratuite et peut-être effectuée à tout moment. Le barème en vigueur est consultable à tout moment sur le site www.distrigaz.fr et est également communiqué au Client sur simple demande (téléphone ou écrite) adressée à DISTRIGAZ PROVENCE, afin que le Client puisse bénéficier d'une information complète sur l'état actualisé de l'ensemble des prix qui lui sont appliqués.

DISTRIGAZ PROVENCE informera le Client par e-mail ou par courrier de l'évolution du barème de gaz.

Le prix de la livraison à la commande avec ou sans jauge à distance

Le prix sera déterminé selon le barème de DISTRIGAZ PROVENCE en vigueur au jour de la commande. Le prix du propane dépend des éléments indiqués plus haut en 4.1.1..

Situation des contrats avec prix garanti de la tonne de propane

Le Client pourra bénéficier d'un prix garanti de la tonne de propane en début de Contrat et pendant un temps défini dans les conditions particulières. Cette garantie débutant à la date du premier plein et au plus tard 6 mois après signature du contrat. A défaut la garantie est réduite prorata temporis. A l'issue de la période de garantie, le prix appliqué sera déterminé selon le barème EKO en vigueur au jour de la commande. Le prix garanti de la tonne de propane est lié à la quantité livrée. Ainsi le prix garanti pourra s'écarter du prix garanti à la tonne prévu au Contrat en cas de changement de la fiscalité applicable.

Evolution du barème

Conformément aux dispositions de l'article L.224-22 du Code de la consommation, il est prévu une information du Client au moins un mois avant l'entrée en vigueur d'une modification de barème. DISTRIGAZ PROVENCE informera le Client par e-mail ou par courrier de l'évolution du barème de gaz. Le Client pourra, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, et dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la modification, résilier le contrat, sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement. Seuls les frais de reprise du réservoir resteront à sa charge.

4.1.2 : La mise à disposition de la citerne

La mise à disposition du matériel de Stockage, composé d'une ou plusieurs citernes, par la société DISTRIGAZ PROVENCE, s'effectue selon l'une ou l'autre des deux options laissées au choix du Client Propriétaire :

Accès DP + : Il inclut l'entretien et la maintenance ainsi que l'inspection périodique tous les 48 mois maximum. Nous prenons en charge la permanence sécurité 7j/7 et 24h/24. L'accès DP + a une durée de validité égale à la durée du contrat peut se renouveler à l'échéance par tacite reconduction. Accès DP+ est facturé au Client en une seule fois en janvier (prorata temporis lors de la mise en place du matériel la première année ou de la date de la signature de contrat pour le Client Propriétaire de son réservoir) conformément au barème en vigueur au jour de la facturation, dont un exemplaire, en vigueur au jour de la conclusion du présent contrat, est joint aux conditions particulières. A la cessation des relations contractuelles, l'accès DP + facturé en début d'année fera l'objet d'un remboursement, sous réserve des factures restant dues, dans un délai de trente jours à compter de la date du retrait de la citerne, et au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année en cours.

Location annuelle : La première option appelée location entraîne le paiement d'un terme annuel ou loyer déterminé par la capacité du Stockage. Son montant est fixé par le barème en vigueur de DISTRIGAZ PROVENCE à la date de chaque échéance, dont un exemplaire, en vigueur au jour de la signature du présent Contrat, est joint aux conditions particulières (Barème EKO Services). Le terme fixe annuel ou loyer est facturé au Client annuellement en une seule fois chaque année. La première année de la mise en place du Stockage, la location est facturée après l'installation, au prorata temporis. Le loyer fait l'objet de revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice des prix (article 4.2 ci-après). A la cessation des relations contractuelles, la location annuelle facturée en début d'année fera l'objet d'un remboursement dans un délai de trente jours suivant le paiement de la dernière facture, sous réserve du paiement des factures restant dues, et au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année en cours.

Consignation : La seconde option appelée consignation comporte le versement en une seule fois par le Client à l'issue du délai légal de sept jours prévus par l'article L.221-10 du Code de la consommation, d'un dépôt d'argent en garantie de la bonne exécution des dispositions contractuelles, notamment la restitution en bon état en fin d'usage du matériel mis à disposition et du parfait règlement des factures qui n'auraient pas été valablement contestées. Le montant est fixé par le barème en vigueur de DISTRIGAZ PROVENCE. Cette consignation, non productive d'intérêt, sera remboursée au Client dans les trente jours à compter de la reprise du stockage, laquelle doit être effectuée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la résiliation du Contrat.

La consignation sera éventuellement diminuée des factures non soldées et des frais prévus aux articles 4 et 11 du présent Contrat.

En revanche, DISTRIGAZ PROVENCE ne subordonnera pas la restitution de la consignation à la souscription d'un Contrat avec le nouveau propriétaire de la propriété immobilière où le stockage est installé.

Dans toutes hypothèses : la livraison du matériel de stockage aura lieu dans un délai maximum de 4 semaines après la date de demande de mise en place fixée par le client dans les conditions particulières.

4.1.3 : Autres prestations

Toute autre prestation assurée par DISTRIGAZ PROVENCE ou STAROGAZ sera facturée au Client en une seule fois, dès sa réalisation.

Mise en place citerne : DISTRIGAZ PROVENCE assure la mise en place de la citerne. Sont facturés, quelle que soit l'offre choisie, les prestations supplémentaires éventuelles en cas de difficultés particulières (enlèvement des terres, bris de roche, déplacements ultérieurs de la citerne) conformément au Barème Eko Service en vigueur.

Selon l'offre choisie comme indiquée dans les Conditions Particulières, sont facturés les frais de pose (pour une citerne apparente) ou de clés en main (pour une citerne enterrée), consécutivement à la mise en place de la citerne STAROGAZ en fonction de la citerne choisie dont le type est précisée dans les Conditions Particulières. Si le Client bénéficie déjà de la mise à disposition d'une citerne STAROGAZ au moment de la conclusion de son premier contrat, les frais de pose ou la clé en main ne lui sont pas facturés.

Frais de transport spécifique : pour toute livraison inférieure à 500 kg des frais de livraison seront facturés selon le barème en vigueur au jours de la livraison.

Mouvement Citerne : le coût est indiqué au Barème EKO Service en vigueur le jour de l'opération.

Le prix des différentes prestations techniques

Inspection périodique de la Citerne : selon les modalités de l'offre choisie, le coût de l'inspection périodique de la citerne qui doit avoir lieu tous les 48 mois maximums, sera inclus et versé par le Client.

Requalification périodique des citernes non référencées : la requalification est facturée sur Devis si le Client est propriétaire de sa citerne.

Achat de la citerne : Le client a la possibilité de choisir d'acheter la citerne. Le prix d'achat est indiqué au Barème Eko Service. Comme les Citernes sont vendues neuves par STAROGAZ, la ou les Citerne(s) qui ont fait déjà l'objet d'une mise à disposition chez le Client, sera ou seront remplacée(s) par une ou des nouvelle (s) Citerne(s).

4.2 : Indexation

Le montant de la location annuelle, des frais d'enlèvement, neutralisation et de l'accès DP+ pour les frais de maintenance et d'entretien définis à l'article 14, sont indexés par application de la formule suivante :

$$M = (M_0 \times I)$$

Io

Où : M représente le montant actualisé,

Mo représente le montant initial figurant aux conditions particulières ou générales

I est la valeur actualisée de l'indice des prix à la Consommation publié par l'INSEE/Io est la valeur du dernier indice des prix à la Consommation publié par l'INSEE en date du 1er janvier de l'année de signature du Contrat.

Ces montants seront actualisés le 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice publié à cette date.

4.3 : Paiement

La fourniture de propane est payable à réception de facture, suivant le mode de paiement défini d'un commun accord aux conditions particulières.

Dans le cas du prélèvement automatique mensualisé, un avenant au contrat sera signé et accepté par le Client. Les prélèvements démarrent le 5 du mois après la mise en place du stockage, sur une période courant du mois de juillet au mois d'avril. À la fin du mois d'avril, un relevé de consommations est effectué et une facture récapitulative est adressée au Client. Si le Client a un solde débiteur, la somme due est prélevée le 15 juin de l'année en cours. Si le solde est créditeur, celui-ci est remboursé par virement au 15 juin effectué par DISTRIGAZ PROVENCE. Les acomptes mensuels sont révisables en hausse comme en baisse, chaque année au moment de l'arrêt des comptes en avril, et à tout moment en fonction de la consommation effective du Client et de l'évolution du barème propane de DISTRIGAZ PROVENCE. Toutes ces opérations font l'objet d'une information écrite au Client.

Toute somme non réglée à son échéance après mise en demeure, est de plein droit productif d'intérêts selon les modalités de la loi 92.1442 du 31 décembre 1992. En cas de non-paiement par le Client des sommes dues, DISTRIGAZ PROVENCE, se réserve la faculté de suspendre ses livraisons jusqu'à l'encaissement de la totalité de sa créance et de résilier le Contrat. Tout incident de paiement entrainera le cas échéant, la facturation des frais de recouvrement liés à un acte judiciaire. De plus, le non-respect des échéances prévues fera l'objet d'une facturation d'intérêts de retard, 15 jours après mise en demeure, sur la base de trois fois le taux légal en vigueur.

HB



Article 5 – PROPRIETE DU STOCKAGE

L'identité du propriétaire du stockage est précisée dans les conditions particulières.

5.1 : Stockage propriété du Client

Le Client propriétaire de son stockage devra adresser à DISTRIGAZ PROVENCE, pour que son exploitation soit possible conformément aux exigences du Code de l'environnement et de l'Arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, les documents suivants :

- copie du certificat de propriété du stockage,
- dossier d'exploitation du réservoir comprenant notamment :
 - dossier descriptif du réservoir avec la notice d'instruction, l'Etat Descriptif Initial (ESP TDC) ou reconstitué (néo-soumis) et l'identification et le réglage des accessoires de sécurité,
 - la preuve de dépôt de la Demande de Mise en Service (DMS)
 - le registre consignait les opérations datées relatives aux contrôles réglementaires (Contrôles de Mise en Service (CMS), Inspections Périodiques (IP), Requalifications Périodiques (RP), Contrôles de Routine (CR), Contrôles Après Intervention (CAI), aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications,
 - les attestations des deux dernières RP et les IP réalisées sur la même période,
 - pour les réservoirs suivis en service avec un Plan d'Inspection (PI), le Plan d'Inspection
- attestation d'assurance du stockage.

Le Client devra obligatoirement transmettre une copie de ces documents à DISTRIGAZ PROVENCE.

DISTRIGAZ PROVENCE ne procédera aux livraisons qu'après validation de l'intégralité des documents à fournir par le Client par son Service Technique, et après validation de la conformité de l'installation du Client effectuée suite à la visite d'agrément de DISTRIGAZ PROVENCE, facturée au tarif en vigueur selon le barème de DISTRIGAZ PROVENCE.

5.2 : Achat d'un Stockage neuf ou à l'état neuf STAROGAZ

Le Client pourra acheter, à la signature du présent Contrat, dans le cadre d'un Contrat de vente de stockage GPL spécifique, un ou plusieurs stockages STAROGAZ, fixes, aériens ou enterrés munis de tous les accessoires prévus par la réglementation en vigueur. Le prix initial de vente du stockage et son délai d'installation sont rappelés aux conditions particulières. Dans cette hypothèse, les clauses du Contrat relatives au Client propriétaire de son stockage s'appliqueront à compter de la date d'acquisition dudit stockage par le Client.

5.3 : Stockage mis à disposition

La société DISTRIGAZ PROVENCE met à la disposition du Client, après l'expiration du délai légal de réflexion, un ou plusieurs stockages STAROGAZ fixe(s), aérien(s) ou enterré(s) munis de tous les accessoires prévus par la réglementation en vigueur et nécessaire à ses besoins. La société DISTRIGAZ PROVENCE a un accord avec la société STAROGAZ pour son approvisionnement en stockages conformes à la réglementation. La société STAROGAZ, propriétaire légal des cuves, gère pour DISTRIGAZ PROVENCE toutes les obligations réglementaires et administratives liées aux stockages sous pression. Ce Stockage reste la propriété incessible et insaisissable de STAROGAZ, à l'exception du matériel installé en aval du manchon isolant du stockage pour un stockage enterré et du limiteur de pression pour un stockage aérien (tel que repris dans les schémas explicatifs des « consignes de sécurité pour stockage aérien de GPL » et des « consignes de sécurité pour stockage enterrés de GPL à protection cathodique » remis au Client lors de la signature du Contrat de fourniture gaz).

Article 6 – IMPLANTATION DU STOCKAGE

6.1 : Stockage propriété du Client

Le Client, propriétaire de son stockage, déclare avoir implanté son stockage conformément à la réglementation en vigueur que DISTRIGAZ PROVENCE peut communiquer sur simple demande du Client.

Le Client s'engage à respecter toutes obligations nouvelles imposées par un changement dans la réglementation en matière de sécurité, et notamment à effectuer sans délai tous travaux de mise en conformité.

6.2 : Stockage mis à disposition et propriété de STAROGAZ

L'implantation du stockage est définie en accord avec la société DISTRIGAZ PROVENCE conformément à la réglementation en vigueur relative aux installations de stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés. Le transport et la mise en place du stockage STAROGAZ seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, par une entreprise dûment mandatée par DISTRIGAZ PROVENCE.

HB



Les travaux nécessaires à cette implantation, notamment les travaux de génie civil, dalles en béton, clôture conforme dans les cas où la réglementation l'exige, réalisation de la fosse et fourniture du remblai pour les stockages enterrés, fourniture et mise en place des dispositifs et installations prescrits pour la prévention et la lutte contre l'incendie, fourniture et raccordement du stockage STAROGAZ aux appareils d'utilisations seront réalisés par une entreprise dûment mandaté par le Client. Le remblayage de la fosse des stockages enterrés et la pose du grillage avertisseur feront l'objet d'une attestation de conformité de remblayage établie par DISTRIGAZ PROVENCE. Les plots de signalisation positionnés lors du remblayage devront être gardés visibles par le Client Propriétaire. Le cas échéant, il appartient au Client Propriétaire d'avertir préalablement DISTRIGAZ PROVENCE, des contraintes réglementaires locales (dispositions d'un PPRN, PPRI, PPRT, arrêté municipal,...) ou de tout autre risque particulier prévisible (zone inondable,...) pouvant avoir un impact sur l'implantation envisagée du stockage, ceci afin que la société DISTRIGAZ PROVENCE puisse prendre toutes mesures compensatoires rendues nécessaires. Le coût des obligations nouvelles, imposées par un changement de la réglementation en matière de sécurité sur le stockage, sera à la charge de DISTRIGAZ PROVENCE.

N.B. : Dans toutes les hypothèses définies ci-dessus, toute modification du stockage, de son implantation ou de son environnement sera subordonnée à l'accord préalable de DISTRIGAZ PROVENCE. Toute modification contraire à la réglementation en vigueur est strictement interdite et engagera la responsabilité exclusive du Client sans que ce dernier ne puisse invoquer tout éventuel historique de livraison. De plus, le Contrat sera suspendu de plein droit et le Client disposera d'un délai de deux mois, à compter de la notification par DISTRIGAZ PROVENCE de la non-conformité, pour effectuer les travaux de mise en conformité. Ces travaux seront subordonnés à l'accord préalable de DISTRIGAZ PROVENCE. Passé ce délai, il sera fait application de l'article 11.3.

Article 7 - DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

Le Client déclare qu'il est propriétaire des lieux où le stockage est installé, ou, s'il en est locataire, qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires de son propriétaire. Dans ce cas, il indiquera à la société DISTRIGAZ PROVENCE le nom et l'adresse du propriétaire qui devra fournir l'autorisation d'implantation.

Il appartient au Client dans la mesure où ses activités l'y assujettissent de faire les déclarations ou d'effectuer les demandes d'autorisation réglementaire auprès des administrations concernées.

Article 8 - MISE EN SERVICE ET CONFORMITES DES INSTALLATIONS

8.1 : Client particulier

La première livraison de gaz est subordonnée à l'obtention du CERTIFICAT DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION (arrêté du 2 août 1977 modifié) dont le Client doit communiquer un exemplaire à DISTRIGAZ PROVENCE après visé des trois exemplaires, afin que celui-ci puisse initier la première livraison de gaz.

La mise en service d'une installation, ou la remise en service d'une installation modifiée, ne peut être effectuée que lorsque la société DISTRIGAZ PROVENCE est en possession du Certificat de Conformité d'Installation Intérieure rempli et signé par l'installateur, comportant son cachet commercial et validé par un organisme agréé (ex : QUALIGAZ) dans le cas des Clients particuliers. A défaut, pour une installation existante, le Client transmettra à DISTRIGAZ PROVENCE un Diagnostic d'Installation Intérieure réalisé par un organisme agréé et attestant de la conformité de l'installation intérieure du Client.

De même toute modification (y compris changement de chaudière) apportée ultérieurement à l'installation et/ou toute remise en sécurité d'une installation suite à un incident devront être signalées à DISTRIGAZ PROVENCE et donneront lieu à l'obtention d'un nouveau Certificat de Conformité d'Installation Intérieure qui devra être adressé immédiatement à DISTRIGAZ PROVENCE.

Dans le cas d'un stockage propriété du Client, le Client devra en plus du certificat de conformité adresser à DISTRIGAZ PROVENCE les autres documents exigés par le présent Contrat (cf. article 5.1)

Les consignes de sécurité relatives au stockage et à l'exploitation de l'installation figurent dans LA FICHE RECOMMANDATIONS AUX USAGERS remis au Client au jour de la signature du Contrat. Les consignes de sécurité relatives au stockage sont également apposées sur le stockage. Ainsi, le Client reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de ces consignes et s'engage à respecter les règles de sécurité applicables à la conformité du stockage, à son environnement et à son accessibilité. Le Client s'engage en outre à prendre toutes les dispositions nécessaires sur sa propriété pour ne pas mettre en danger le personnel DISTRIGAZ PROVENCE ou les prestataires de service amenés à intervenir sur le stockage ainsi qu'à procéder aux livraisons (condamnation d'accès dangereux sur sa propriété notamment), sauf à engager sa responsabilité.

Dans le cas où le terrain d'emprise du stockage de gaz est situé dans une zone règlementée d'incendie de forêt (suivant le Code forestier ou le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt), le Client assurera le débroussaillage de l'environnement du stockage tel que prescrit. Le Client devra maintenir à tout moment, sous sa responsabilité, les abords du stockage dans l'état initial débroussaillé. A défaut, sa responsabilité en cas de dommage lié à un incendie pourra être engagée. Le Client maintiendra en bon état de propreté le matériel qui lui est confié, ainsi que les abords du stockage. Le matériel devra rester accessible à tout moment.

Les contrôles obligatoires ou facultatifs exécutés par DISTRIGAZ PROVENCE ne peuvent être considérés ni comme une réception des travaux de l'installateur, ni comme une surveillance technique des installations, ni comme une prestation de service de contrôle.

HB



8.2 : Client professionnel

Le remplissage du(des) stockage(s) en propane ne pourra avoir lieu qu'après réception par DISTRIGAZ PROVENCE du certificat d'installation et d'épreuve dûment renseigné et délivré par l'installateur ayant réalisé ou modifié l'installation. Dans le cas d'une installation existante, le certificat d'origine et une attestation de non-modification de l'installation seront requis.

De même, toute modification apportée ultérieurement à l'installation devra être signalée à DISTRIGAZ PROVENCE et donnera lieu à l'obtention d'un nouveau certificat d'installation et d'épreuve qui devra être adressé immédiatement à DISTRIGAZ PROVENCE.

Dans le cas d'un stockage propriété du Client, le Client devra en plus de la délivrance du certificat d'installation et d'épreuve, adresser à DISTRIGAZ PROVENCE les autres documents exigés par le présent Contrat (cf. 5.1).

Les consignes de sécurité relatives au stockage et à l'exploitation de l'installation figurent dans LA FICHE RECOMMANDATIONS AUX USAGERS remis au Client au jour de la signature du Contrat. Les consignes de sécurité relatives au stockage sont également apposées sur le stockage. Ainsi, le Client reconnaît avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de ces consignes et s'engage à respecter les règles de sécurité applicables à la conformité du stockage, à son environnement et à son accessibilité. Le Client s'engage en outre à prendre toutes les dispositions nécessaires sur sa propriété pour ne pas mettre en danger le personnel DISTRIGAZ PROVENCE ou les prestataires de service amenés à intervenir sur le stockage ainsi qu'à procéder aux livraisons (condamnation d'accès dangereux sur sa propriété notamment), sauf à engager sa responsabilité.

Dans le cas où le terrain d'emprise du stockage de gaz est situé dans une zone règlementée d'incendie de forêt (suivant le Code forestier ou le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt), le Client assurera le débroussaillage de l'environnement du stockage tel que prescrit. Le Client devra maintenir à tout moment, sous sa responsabilité, les abords du stockage dans l'état initial débroussaillé. A défaut, sa responsabilité en cas de dommage lié à un incendie pourra être engagée. Le Client maintiendra en bon état de propreté le matériel qui lui est confié, ainsi que les abords du stockage. Le matériel devra rester accessible à tout moment.

Article 9 - OBLIGATIONS-RESPONSABILITE-ASSURANCE

Article 9.1 : Obligations de DISTRIGAZ PROVENCE

DISTRIGAZ PROVENCE s'oblige à livrer le propane dans les délais et conditions mentionnés à l'article 3.1. DISTRIGAZ PROVENCE engagera sa responsabilité contractuelle en cas de retard de livraison et indemniser le Client du préjudice occasionné, sur présentation de justificatif. En cas d'erreur de facturation, DISTRIGAZ PROVENCE procédera au remboursement des sommes indument prélevées au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande de remboursement du Client.

En outre, il est rappelé qu'à l'égard des Clients particuliers, DISTRIGAZ PROVENCE est tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.211-4 à L.211-13 du Code de la consommation en sus de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L.217-9 du Code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie. Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

Enfin, DISTRIGAZ PROVENCE, sera responsable des dommages causés de son fait et devra assurer cette responsabilité auprès d'une compagnie d'assurances, et pourra justifier, sur demande, de la souscription de cette assurance et du paiement de ses primes.

Article 9.2 : Obligations de STAROGAZ

STAROGAZ assure les stockages STAROGAZ mis à disposition contre les risques d'incendie et d'explosion.

Article 9.3 : Obligations du Client

Le Client sera responsable des dommages causés de son fait, à lui-même, à DISTRIGAZ PROVENCE, à STAROGAZ, ou à des tiers. Il devra assurer cette responsabilité auprès d'une compagnie d'assurances et pouvoir justifier, sur demande, de la souscription de cette assurance et du paiement de ses primes.

En cas d'événements de type « catastrophes naturelles » tel que défini par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée et après publication au Journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle, le Client devra déclarer le sinistre à son assureur dès lors qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

1103



Stockage propriété du Client

Le Client, propriétaire de son stockage, sera légalement responsable des dommages causés de son fait, à DISTRIGAZ PROVENCE, ou à des tiers. Il devra assurer cette responsabilité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et adresser à DISTRIGAZ PROVENCE une copie de l'attestation d'assurance de son stockage et, en outre, pouvoir justifier de la souscription de cette assurance et du paiement des primes correspondantes à tout moment.

N. B. : En toute hypothèse, DISTRIGAZ PROVENCE ne pourra être tenue pour responsable des dommages ayant pour origine la végétation aux abords du stockage dont il appartient au Client d'assurer le débroussaillage tel que convenu à l'article 6.

Article 10 – LE CONTROLE TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE DES CITERNES

10.1 : Stockage propriété de STAROGAZ

DISTRIGAZ PROVENCE assure le contrôle de routine lors de chaque livraison : le chauffeur contrôle la conformité de la citerne. Il informe des éventuelles anomalies constatées. DISTRIGAZ PROVENCE prendra les mesures appropriées et en informera le Client. En sa qualité de

Propriétaire du stockage, STAROGAZ assure également les inspections périodiques tous les 48 mois maximum et les requalifications périodiques pour les stockages enterrés. Pour les stockages aériens, cette inspection périodique, réalisée tous les 48 mois maximum, est effectuée par DISTRIGAZ PROVENCE dûment mandaté par STAROGAZ. L'inspection périodique sera facturée au Client Propriétaire conformément au barème en vigueur au jour de la prestation hormis pour les Clients qui ont souscrits à l'option *Accès DP +*.

Le refus de l'Inspection périodique, dans les délais, par le Client entraînera une non-livraison du Client jusqu'à la réalisation dudit contrôle.

DISTRIGAZ PROVENCE effectue les opérations courantes de contrôle et d'entretien du Stockage STAROGAZ dont le coût sera facturé au Client selon l'offre choisie dans les Conditions particulières.

Tous les frais de déplacements relatifs à une intervention en urgence des prestataires de service spécialisés, réalisée à la demande du Client, malgré une expertise téléphonique préalable, ne concernant pas le matériel confié et entretenu par DISTRIGAZ PROVENCE, seront facturés au Client sur la base des frais réellement engagés par DISTRIGAZ PROVENCE.

Les frais consécutifs au fait ou à la négligence du Client seront à sa charge.

Les opérations de réparation du stockage confié, consécutives à des dégradations du fait du Client ou d'un tiers, à l'affaissement du terrain sur lequel a été initialement mis en place le stockage ou à des détériorations du fait du Client ou d'un tiers, engageront la responsabilité du Client et lui seront facturées par DISTRIGAZ PROVENCE suivant les coûts de remplacement et de remise en état réellement engagés, le partage des responsabilités ne s'opérant qu'en application du droit commun.

10.2 : Stockage propriété du Client

Sauf à ce que le Client souhaite confier l'entretien de son stockage à un tiers détenant une qualification de Citernier GPL en cours de validité, la société DISTRIGAZ PROVENCE effectue les opérations courantes d'entretien du matériel de stockage appartenant au Client. Ces prestations seront facturées au Client selon le barème en vigueur au jour de la prestation. Le client pourra souscrire également à l'option *Accès DP+*.

En toute hypothèse, le Client propriétaire de son réservoir doit effectuer les inspections réglementaires conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Précisément, le Client s'engage à communiquer à DISTRIGAZ PROVENCE avant la première livraison, le dossier d'exploitation complet du réservoir comprenant notamment les attestations de contrôle périodique et les attestations de requalification périodique (cf 5.1). En cours de contrat, et en sa qualité de propriétaire de ce matériel sous pression, le Client devra s'assurer de la réalisation de l'ensemble des contrôles.

N. B. : Dans toutes les hypothèses définies ci-dessus,

Pour les Stockages dont la capacité est supérieure à 6 tonnes : le Client effectuera conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 23/08/2005 modifié (rubrique 1412, puis 4718 à compter du 1er juin 2015) :

- la déclaration du Stockage auprès de la préfecture au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- le contrôle de l'installation 6 mois après sa mise en service puis tous les 5 ans.

Il transmettra à DISTRIGAZ PROVENCE la copie de la déclaration et des contrôles effectués. A défaut de transmission de ces documents dans les 8 jours suivant un courrier de rappel, DISTRIGAZ PROVENCE pourra suspendre les livraisons de gaz.

A la demande du Client, les prestations visées aux alinéas qui précèdent pourront toutefois être assurées et facturées par DISTRIGAZ PROVENCE sur devis selon la nature de la prestation envisagée.

De même, DISTRIGAZ PROVENCE assure au Client une assistance relative à la sécurité du stockage, dans le cadre d'accords professionnels passés avec des prestataires de service spécialisés.

En cas d'anomalie de fonctionnement ou dommage survenu au matériel de stockage, le Client devra prévenir immédiatement la société DISTRIGAZ PROVENCE ou son installateur. Toute intervention sur le matériel de stockage ne pourra être faite que par les soins de la société DISTRIGAZ PROVENCE ou avec son accord. Le Client ne l'utilisera pas jusqu'à ce que la réparation soit effectuée et prendra par ailleurs, s'il y a lieu, toutes mesures utiles pour sauvegarder les droits respectifs des parties. Il confirmera sa déclaration par lettre recommandée avec AR dans les huit jours suivant son appel et prendra par ailleurs, s'il y a lieu, toutes mesures utiles pour sauvegarder les droits respectifs des parties.



Article 11 - DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION ET RETRAIT DE LA CITERNE

Article 11.1 : Durée contractuelle

La durée du présent Contrat est librement négociée entre les parties pour une période minimum d'un an et limitée à cinq ans. Le présent Contrat prend effet dès la date de signature et pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Le Client reconnaît qu'au-delà de la durée contractuelle initiale les modalités de résiliation du Contrat lui ont été exposées.

A l'issue de la période prévue aux conditions particulières, le Contrat sera prorogé pour une durée indéterminée sauf, pour chacune des parties la faculté de le dénoncer à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

Par ailleurs, le présent Contrat sera résolu de plein droit en l'absence de la validation de l'installation du Client propriétaire de son stockage par DISTRIGAZ PROVENCE visée à l'article 6.1. De même, il est expressément précisé que ce Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'accessibilité par nos camions de livraison à l'installation du Client.

Article 11.2 : Modification des conditions contractuelles

Modifications à l'initiative de DISTRIGAZ PROVENCE

Tout projet de modification à l'initiative de DISTRIGAZ PROVENCE des conditions contractuelles est communiqué au Client par écrit (courrier, SMS ou e-mail) au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Le Client particulier pourra, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, et dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la modification, résilier le Contrat, sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement. Les frais prévus à l'article 11.3 restent néanmoins dus.

Article 11.3 : Dénonciation à la fin du Contrat

-Restitution du stockage STAROGAZ dans le cadre d'une résiliation du Contrat arrivé à échéance

Si, à l'échéance du Contrat initial ou après son renouvellement pour une durée indéterminée, le Client décide de mettre fin à son Contrat, il doit prévenir DISTRIGAZ PROVENCE, par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant l'échéance du Contrat initial, ou à tout moment lorsque le contrat a été renouvelé pour une durée indéterminée moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Restitution du Stockage :

DISTRIGAZ PROVENCE s'engage à reprendre la (ou les) citerne(s) dans un délai de trois (3) mois suivant le terme effectif du Contrat. En cas de résiliation du Contrat par le Client, les coûts de retrait de la (ou les) citerne(s) seront facturés selon le barème EKO Service sauf si cette résiliation par le Client résulte d'une inexécution par DISTRIGAZ PROVENCE de ses obligations. En contrepartie, à la cessation des relations contractuelles, l'enlèvement du stockage vide appartenant à STAROGAZ, lequel sera réalisé par DISTRIGAZ PROVENCE ou un tiers dûment mandaté, fera l'objet du règlement par le Client Propriétaire des frais d'enlèvement déterminés selon la barème en vigueur au jour de la signature, et correspondant notamment aux frais d'approche, de démontage du ou des stockages, de fouille pour les stockages enterrés, de grutage, de retour sur le parc STAROGAZ le plus proche, et de remise en état du stockage si nécessaire : ces frais sont assujettis à la clause d'indexation figurant à l'article 4.2. Dans l'hypothèse où le réservoir n'est pas vide, des frais de repompage, sur site ou en atelier, seront facturés selon le Barème Eko Service.

Si, du fait de modification d'environnement de la responsabilité du Client et sans l'accord préalable de DISTRIGAZ PROVENCE, le retrait de la citerne devient difficile ou impossible, le Client s'expose au paiement des coûts de retrait avec des moyens exceptionnels (présentation d'un devis), ou de coûts de neutralisation sur place, de cession de la citerne et éventuellement de découpage, selon la Barème EKO Service en vigueur. Le plan d'implantation de la citerne fera foi.

Le gaz repompé sera remboursé au Client nonobstant la facturation des frais de repompage figurant au barème Eko Services et autres opérations, sauf si le montant de l'avoir de gaz en résultant est inférieur au montant des frais de repompage.

Cependant, si DISTRIGAZ PROVENCE ne peut pas reprendre le stockage enterré ou aérien pour une raison quelconque, le stockage devra être dégazé, neutralisé pour le rendre impropre au stockage de propane. Le stockage ainsi neutralisé fera l'objet d'une cession au Client Propriétaire selon le Barème Eko Service. Les frais de dégazage et de neutralisation seront facturés selon le Barème Eko Service en supplément au Client Propriétaire. Ces frais sont assujettis à la clause d'indexation figurant à l'article 4.2. DISTRIGAZ PROVENCE remboursera au Client le montant de la consigne versée.

Dans tous les cas, le coût des moyens exceptionnels mis en œuvre du fait de la modification de l'environnement et de l'accès au stockage sera supporté par le Client Propriétaire, sur devis adressé au préalable par DISTRIGAZ PROVENCE.

Dans tous les cas, DISTRIGAZ PROVENCE ne sera pas tenu de remettre les lieux en état.

**- Résiliation anticipée :**

En cas de résiliation anticipée par le Client, c'est-à-dire avant la date d'échéance, sauf en cas de décès, d'information préalable 1 mois avant l'échéance du bail, de mutation professionnelle, ou de vente du bien immobilier, le Client supportera les frais de résiliation anticipée du Contrat. Ces frais de résiliation anticipée indiqués dans le Barème EKO Service en vigueur, seront toutefois dégressifs et seront calculés au prorata du temps restant à courir avant l'échéance du présent Contrat, la date de départ étant la date de signature du contrat d'origine entre DISTRIGAZ PROVENCE et le Client. Il est toutefois précisé que ces coûts de résiliation anticipée ne seront pas dus-tant par le Client que par DISTRIGAZ PROVENCE-si de nouvelles dispositions réglementaires relatives à la sécurité, à la maintenance et/ou à l'approvisionnement de la citerne entraînent en vigueur et empêchaient la poursuite du présent contrat.

Le présent Contrat pourra également être résilié aux torts du Client dans les cas suivants :

- Départ du logement sans en avoir informé DISTRIGAZ PROVENCE préalablement,
- Non-respect de la clause d'exclusivité de fourniture et/ou d'entretien du ou des stockages,
- Modification de l'installation ou de son environnement contraire à la réglementation en vigueur, ou ne permettant plus d'assurer l'approvisionnement en sécurité du stockage,
- Impossibilité d'accéder au stockage du fait de l'encombrement et / ou de l'état des voies d'accès afin d'effectuer les contrôles réglementaires,
- Refus des contrôles techniques par le Client
- Manquement par le Client à l'un de ses engagements contractuels, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec AR adressée par DISTRIGAZ PROVENCE et restée sans effet.

Dans ces cas, le Client supportera également les frais de résiliation anticipée indiqués dans le Barème EKO Service en vigueur, au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat, ainsi que les frais de retrait du (ou des) stockage(s).

Le présent Contrat pourra également être résilié aux torts de DISTRIGAZ PROVENCE dans les cas suivants :

En cas de manquement de DISTRIGAZ PROVENCE à son obligation de livraison du propane dans les délais prévus par l'article « FOURNITURE DE PROPANE », le Client pourra procéder à la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec AR, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, DISTRIGAZ PROVENCE d'effectuer la livraison dans un délai de 10 jours, cette dernière ne s'est pas exécutée dans les délais.

Dans cette hypothèse, le Client obtiendra le remboursement de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date de dénonciation du Contrat. A défaut, les sommes dues seront majorées de plein droit.

En cas de faute de DISTRIGAZ PROVENCE dans l'exécution du présent Contrat entraînant pour le Client un préjudice, le Client pourra procéder à la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec AR. Dans ce cas, DISTRIGAZ PROVENCE règlera l'ensemble des prestations engendrées par la résiliation du Contrat et notamment les frais de reprise ou de neutralisation du stockage et de repompage du gaz, le Client conservant son droit de solliciter l'indemnisation de son préjudice devant les juridictions compétentes.

Article 12- RESERVE DE PROPRIETE

Conformément aux dispositions de la loi n° 80335 du 12 mai 1980, DISTRIGAZ PROVENCE se réserve la propriété du propane livré jusqu'au règlement intégral des factures dues. Le Client pourra cependant consommer le propane mais cette autorisation sera révoquée sans préavis ni formalités au cas où l'un des paiements ne serait pas effectué à l'échéance.

DISTRIGAZ PROVENCE se réserve alors la faculté de résilier le Contrat et de reprendre le propane livré aux frais du Client.

Article 13 - ANNULATION DU CONTRAT-DROIT DE RETRACTATION

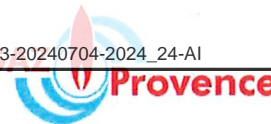
Le Client dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans avoir à justifier d'un motif dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signature du présent Contrat par ses soins.

Le présent Contrat est accompagné d'un formulaire type de rétractation, tel que mentionné par les articles L.221-5, L.221-9 et L.221-11 (par renvoi aux dispositions de l'article L.221-5) du Code de la consommation.

Dans le cas où le Client exerce régulièrement son droit de rétractation, DISTRIGAZ PROVENCE s'oblige à rembourser, suivant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client, la totalité des sommes versées, y compris des frais de livraison, au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle DISTRIGAZ PROVENCE aura été informée de la rétractation. Au-delà, les sommes dues seront majorées de plein droit suivant les taux prévus à l'article L.121-21-4 du Code de la consommation.

En revanche, si l'annulation est effectuée hors de ce délai, DISTRIGAZ PROVENCE facturera au Client pour non-respect des engagements, les frais de dossier dont le montant figure au barème EKO SERVICES remis avec le présent Contrat.

En outre, et conformément à l'article L.221-25 du Code de la consommation, si le Client exerce son droit de rétractation alors que l'exécution du Contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, à la demande expresse du Client sur papier ou support durable, le Client devra verser à DISTRIGAZ PROVENCE un montant proportionné au prix total de la prestation convenu au Contrat et correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter.



Article 14 - CESSION DE CONTRAT EN CAS DE VENTE OU MISE EN LOCATION DE VOTRE BIEN IMMOBILIER

Le Client s'engage à transmettre à DISTRIGAZ PROVENCE les coordonnées du nouveau propriétaire ou du locataire le plus rapidement possible, et au plus tard à la date fixée pour la vente ou le début de la location.

Dans le cas d'une vente du bien immobilier : la vente du bien immobilier où est implanté le stockage, avant ou après la date d'échéance du présent contrat, est un des cas de motif de résiliation qui n'entraîne aucun frais de résiliation anticipée. Seul des frais de retrait seront à prévoir (voir détail dans l'article 11.3 des CGV).

En tout état de cause, le stockage mis à disposition par STAROGAZ, ne peut pas faire l'objet d'une cession lors de la vente du bien immobilier sur lequel est implanté ledit stockage. Dès lors, en cas de vente de sa maison, le Client doit résilier le Contrat DISTRIGAZ PROVENCE dans les conditions de l'article 11.3 et s'engage à payer les coûts de retrait de la citerne. En revanche, DISTRIGAZ PROVENCE ne facturera aucun frais de retrait de la citerne STAROGAZ si, en cas de vente de la maison du Client, le nouveau propriétaire souscrit un nouveau contrat avec DISTRIGAZ PROVENCE dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande de résiliation du Client de son contrat DISTRIGAZ PROVENCE, sous réserve de conserver la même citerne.

Afin d'assurer la bonne exécution du contrat, le Client s'engage à nous transmettre les informations relatives au nouvel acquéreur le plus rapidement possible, et au plus tard à la date fixée pour la vente de l'habitation afin qu'il puisse être :

- Soit procéder à la signature du nouveau contrat si le successeur, une fois agréé par DISTRIGAZ PROVENCE, en manifeste le souhait.
- Soit procéder à la restitution du stockage appartenant à STAROGAZ dans les termes de l'article 11.3 des CGV. Dans cette hypothèse, le vendeur du bien immobilier doit prévoir dans l'acte de vente l'autorisation du nouveau propriétaire d'autoriser DISTRIGAZ PROVENCE à accéder dans la propriété pour récupérer le réservoir.

Le Client s'engage également à nous fournir sa nouvelle adresse dès qu'il en a connaissance afin de pouvoir lui adresser le solde de tout compte et tous les documents de fin de contrat.

Contrat souscrit par un Propriétaire et un Locataire

Si le Client propriétaire du terrain où est installé le stockage est amené à louer sa propriété, il s'engage à communiquer à DISTRIGAZ PROVENCE, par écrit, les coordonnées de son locataire aux fins de procéder à la signature d'un Contrat de fourniture de gaz propane avec ce dernier.

Dans le cas d'une location, le locataire et le propriétaire souscrivent chacun un contrat avec DISTRIGAZ PROVENCE en optant pour la livraison à l'initiative. DISTRIGAZ PROVENCE facture tous les coûts liés à la citerne au propriétaire et facture directement les livraisons de gaz et tous les services liés à celle-ci au locataire qui s'engage à respecter les règles de sécurité, notamment pour ce qui concerne l'accessibilité et l'environnement de la citerne. En dehors des obligations de paiement des factures de gaz propane qui restent exclusivement à la charge du locataire, le propriétaire sera solidaire des obligations souscrites par le locataire, notamment concernant l'entretien et l'environnement de la citerne.

Par ailleurs, le Client propriétaire du terrain où est installé le stockage s'engage à prévenir DISTRIGAZ PROVENCE du départ de son locataire dès qu'il en aura connaissance. De même, le locataire devra prévenir DISTRIGAZ PROVENCE de son départ avec un préavis minimum d'un mois.

Le Client locataire des lieux où seront effectuées les livraisons de gaz indique à DISTRIGAZ PROVENCE, dans les Conditions Particulières, le nom et adresse du propriétaire. Le Contrat souscrit par le locataire est alors conclu sous réserve de l'accord exprès du propriétaire. En cas de refus de celui-ci, le Contrat sera purement et simplement annulé, sans dommages-intérêts à verser de part et d'autre.

Cession du contrat par DISTRIGAZ PROVENCE

Pour l'exécution du présent Contrat, à titre provisoire ou définitif, DISTRIGAZ PROVENCE pourra substituer toute personne morale ou physique de son choix.

Article 15 - FORCE MAJEURE ET AUTRES EMPECHEMENTS

Si la mise en place, l'utilisation ou le ravitaillement de l'installation mise à disposition devient impossible par suite d'un cas de force majeure ou de tous empêchements indépendants de la volonté des parties, le Contrat est suspendu pendant le temps où ces cas de force majeure produisent leurs effets. Les cas de force majeure comprennent, sans que cette liste soit limitative : tout acte des autorités de fait ou de droit, grèves, émeutes, guerres, restriction à l'importation, à l'achat et à la production de gaz, pénurie de gaz, incendies, épidémie, pandémie, inondations, accès au Stockages, barrières de dégel, empêchement ou interdiction de circuler aux véhicules habituellement utilisés par la société DISTRIGAZ PROVENCE. Le présent Contrat sera suspendu jusqu'à la cessation de ces impossibilités.

Pour la mise à disposition des stockages, si l'installation envisagée ne peut être réalisée ou livrée conformément aux normes de sécurité, ou si la livraison se révèle impossible par les moyens habituels, le présent Contrat sera réputé ne jamais avoir pris effet. Par ailleurs, en cas de modifications fondamentales des circonstances, imposant à l'une ou l'autre des parties, une charge inéquitable résultant du présent Contrat, les parties suspendront ces effets et se consulteront afin de trouver en commun un ajustement équitable à cet accord.



ARTICLE 16 - FONCTIONNALITÉS ET UTILISATION DU CONTENU NUMÉRIQUE

Le Client peut s'inscrire sans frais et sans obligation à un Espace Client sécurisé sur le site internet www.distrigaz.fr et ainsi accéder aux informations relatives à son contrat (consulter son compte et son historique, passer ses commandes de gaz en ligne, visualiser et payer ses factures, etc.).

Les barèmes en vigueur sont consultables à tout moment sur le site <https://www.distrigaz.fr/espace-client>.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Aucune modification des termes du présent Contrat ne pourra engendrer des obligations à l'égard des Parties s'il ne fait pas l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

En cas de litige concernant l'exécution du présent Contrat, le Client aura la faculté d'adresser une réclamation écrite, accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation, à : DISTRIGAZ PROVENCE au 6A av. de Fontcouverte 84000 AVIGNON, ou par mail à l'adresse contact@distrigaz.fr.

DISTRIGAZ PROVENCE s'engage à apporter une réponse à la réclamation du Client dans un délai de deux mois maximums à compter de la réception de ladite réclamation.

Néanmoins, le Client peut à tout moment saisir le Tribunal compétent de sa contestation. Le Tribunal compétent en tout état de cause est celui du lieu du siège social DISTRIGAZ PROVENCE.

Par ailleurs, si la réclamation écrite du Client n'a pas fait l'objet d'une réponse qu'il considère comme satisfaisante de DISTRIGAZ PROVENCE, dans un délai de deux mois, le Client pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Énergie : www.energiemediateur.fr / Le Médiateur National de l'Énergie - Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09.

Ce recours à la médiation ne prive pas le Client de la faculté de saisir toute juridiction compétente par la suite.

En toute hypothèse, ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs.

ARTICLE 18-SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties ont la possibilité de signer électroniquement le présent Contrat et ses éventuels avenants selon un procédé sur lequel elles se sont accordées et conformément aux dispositions de l'article 1367 de Code civil.

Ainsi, les Parties reconnaissent en tout état de cause :

- Que le Contrat signé électroniquement est valide conformément aux articles 1365 et suivants du Code civil ;
- La validité du procédé de signature électronique ;
- Que la signature électronique possède la même force probante qu'une signature écrite sur papier.

Dans le cas d'une signature électronique, les Parties renoncent expressément à contester ou à former toute action judiciaire portant sur la fiabilité, recevabilité, opposabilité ou la force probatoire de la signature électronique du Contrat ou de ses éventuels avenants.

ARTICLE 19 – PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Client est informé du fait qu'un certain nombre d'informations le concernant, et notamment des données personnelles, sont requises aux fins principalement de mise en œuvre du traitement des commandes et des livraisons de ce dernier, en gaz.

Le Client est aussi informé du fait que DISTRIGAZ PROVENCE en sa qualité de responsable du traitement des dites données, pourra le cas échéant les transmettre à des prestataires de service sélectionnés par ses soins pour assurer la livraison de produit et/ou intervenir sur le stockage de gaz propane.

Aussi, le Client accepte de fournir à DISTRIGAZ PROVENCE les informations le concernant telles que prévues aux conditions particulières, lesquelles sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Le Client accepte également que ces informations soient conservées ensuite par DISTRIGAZ PROVENCE pour être utilisées par elle-même et/ou par un tiers prestataire, et ce, pendant toute la durée du Contrat. DISTRIGAZ PROVENCE procédera ainsi au traitement informatique des données notamment celles à caractère personnel, qui lui seront communiquées par le Client dans le cadre du présent Contrat et pour lui permettre sa bonne exécution.

Les données du Client ainsi collectées, seront conservées par DISTRIGAZ PROVENCE pour une durée de 5 années suivant la date de la fin de la relation commerciale. Passé cette échéance, les données du Client seront supprimées des systèmes de DISTRIGAZ PROVENCE et/ou de ceux de ses prestataires externes.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, et aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le Client bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant et peut également solliciter une limitation du traitement de ses données personnelles ou s'opposer à leur traitement. Le Client jouit aussi d'un droit à la portabilité des données personnelles le concernant. Le Client pourra demander à bénéficier des droits ci-dessus rappelés, en justifiant de son identité, par courrier adressé à : DISTRIGAZ PROVENCE-SERVICE CLIENTS-6A avenue de fontcouverte-84000 AVIGNON. Le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL) en France.



Fait en deux exemplaires,
ST CHRISTOL D'ALBION

A.....

Le 03/07/2024

Signature Client(e)(s) :

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Et cachet commercial pour les sociétés

Lu et approuvé
Le Maire
Henri BONNERAY



ANNULATION DU CONTRAT

Formulaire type de rétractation mentionné par les articles L.121-17, L.121-18, L.121-19

Par renvoi au 1 de l'article L.121-17 du Code de la consommation

Si vous désirez annuler ce Contrat et renoncer à votre engagement, vous pouvez utiliser ce formulaire en l'envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 14^e jour à partir du jour de la signature du Contrat, ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, le premier jour ouvrable suivant. Pour exercer votre droit de rétractation, vous devez envoyer à DISTRIGAZ PROVENCE ce formulaire à l'adresse suivante :

DISTRIGAZ PROVENCE 6A AVENUE DE FONTCOUVERTE 84000 AVIGNON

Je soussigné(e), déclare annuler le Contrat DISTRIGAZ PROVENCE ci-après :

Nom(s) du Client.....Prénom(s).....

Adresse du Client.....

Code postal :Commune :

Signé le/...../..... Signature du (ou des) Client (s) :

HB

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 084-218401073-20240704-2024_24-AI

CONDITIONS PARTICULIERES CLIENT NON PROFES

NOM		PRENOM	
M. BONNEFOY		Henri	
Si succession ou location : N° ancien compte : 43895		Nom Client précédent : M. GANCEL Jean Pierre	
		Renégociation <input type="checkbox"/>	
Tél : 04 90 75 01 05		Portable : 06.72.26.06.19	
Fax :		E-mail : mairie@mairie-saintchristol.fr	
Adresse de livraison		Adresse de facturation	
Hameau du Bosquet 12 Impasse des Oliviers		MAIRIE	
Code Postal	Commune	Code Postal	Commune
84390	ST CHRISTOL D'ALBION	84390	ST-CHRISTOL

STOCKAGE ET DUREE

Réservoir de 500kg de capacité Aérien Enterré

Propriété du Client Numéro Mines : Date de dernière ré-épreuve décennale / /

Date de la Visite de contrôle obligatoire : / /

Achat d'un réservoir neuf au Prix barème : € H.T. soit € T.T.C.

Mise à disposition d'un réservoir

Numéro du réservoir : 912LT0264

Durée du contrat : 5 ans (librement négociée entre les Parties)

Consignation : 100€

Location : €/an H.T soit €/an T.T.C

Abonnement ACCES DP + (facturé en une seule fois, la 1^{ère} année prorata temporis. Par la suite, facturé une fois par an, en début d'année)

PRIX DE LA TONNE DU PROPANE

Prix du gaz : 2571.79 € HT/T Prix du gaz : 3086.14 € TTC /T Barème : EKO PARTICULIER En date : 01/01/2023

Consommation annuelle estimée :

Ce prix comprend la TICPE (La taxe Intérieure de consommation sur les produits énergétiques) dont le montant est décidé annuellement par les pouvoirs publics. Un exemplaire du barème de consommation sur les produits énergétiques) dont le montant est décidé annuellement par les pouvoirs publics. Un exemplaire du barème en vigueur au jour de la signature du présent contrat est remis au client qui reconnaît expressément que ce barème pourra évoluer pendant la durée du contrat. Les barèmes sont tenus en permanence à la disposition du client selon les modalités fixées à l'article 4 des conditions générales. *Application EKO PART si livraison supérieure à 500kg sinon voir barème des prix ci-joint.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

à l'initiative du Client à l'initiative du fournisseur avec jauge à distance selon barème en vigueur

Livraison possible en l'absence du Client OUI NON

Confirmation de livraison par téléphone, SMS ou E-mail OUI NON

Route d'accès à tonnage limité OUI NON

Livraison demandée OUI NON

Essai camion nécessaire : OUI NON

Date de mise en place souhaitée : Citerne déjà mise en place le 22/08/2014

Je m'oppose à ce que la société DISTRIGAZ PROVENCE utilise les données personnelles me concernant pour m'envoyer les actualités et offres promotionnelles concernant ses produits et services dans le domaine de l'énergie.

J'accepte que les factures ou tout autre document nécessaire à la relation commerciale me soient adressés par email

CLAUSES PARTICULIERES

Le prix du gaz bloqué à 1350€ TTC/Tonne pendant 24 mois ensuite une remise de 15% applicable sur le barème EKO PARTICULIER en vigueur.

MODE DE REGLEMENT

Chèque à réception de la facture Virement Bancaire

Prélèvement automatique à la facture Prélèvement mensuel sur 10 mois (5 juillet / 5 avril)

Montant indicatif : €/mois

Carte bancaire sur <https://www.distrigaz.fr/espace-client>

VALIDATIONS DES CONDITIONS PAR LE CLIENT

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et cachet commercial pour les sociétés.

Fait en deux exemplaires,

Représentant(e) de Distrigaz Provence :

DISTRIGAZ Provence
6A, Av. de Fontcauvette
84000 AVIGNON
Tél. 04 90 87 05 30



A ST CHRISTOL D'ALBION
Signature Client(e)(s) :

Le Maire
Henri BONNEFOY